

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
43, rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 20 octobre 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Société PLACOPLATRE**

Usine de Cognac  
13, Route du Mandras  
16370 Cherves-Richemont

Références : 2023\_755\_UbD16-86\_Env16

Code AIOT : 0007201450

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 octobre 2023 dans l'établissement PLACOPLATRE implanté lieu-dit Mandras 16370 Cherves-Richemont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le casier n°1 de stockage des déchets est concerné par un projet visant à implanter des panneaux photovoltaïques (ce projet s'étend sur une surface de 60 ha répartis principalement sur l'ancienne carrière de gypse située à proximité de l'usine Placoplatre). La réalisation de ce projet nécessite l'instauration de servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, pour sa partie située sur le casier de stockage.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PLACOPLATRE
- lieu-dit Mandras 16370 Cherves-Richemont
- Code AIOT : 0007201450
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est constitué de 2 casiers de stockage de déchets non dangereux exploités jusqu'en 2005. Il est situé à proximité des carrières de gypse Garandeaup.

Il relève de la rubrique ICPE n°2760, alinéa 2, régime de l'autorisation, et son exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 9 février 1979, modifié le 26 novembre 1986.

Le casier n°1 (5,2 ha) a été exploité à partir de 1984 sur une ancienne carrière de gypse remblayée.

Le casier n°2 (1,5 ha) et situé à proximité de l'usine de fabrication de produits de construction à base de plâtre exploitée par la société Placoplatre.

Des déchets de déconstruction et des remblais constituent les principaux types de déchets enfouis sur les 2 casiers.

En 2010, un mémoire de cessation d'activité a été produit, donnant lieu à des travaux de remise en état et de mise en sécurité en 2011.

Un procès-verbal de récolement établi le 2 novembre 2015 a établi la conformité des travaux réalisés vis-à-vis du dossier de cessation d'activité.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- instauration de servitudes d'utilité publique
- suivi post-exploitation

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Projet de centrale photovoltaïque	Code de l'environnement, article R. 181-46

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Instauration de servitudes d'utilité publique	Code de l'environnement, article L. 515-12 et R. 515-31-2
2	Suivi Post-exploitation	Lettre préfectorale du 04/03/2016

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site, le réseau de surveillance piézométrique, les réseaux des eaux de ruissellement et les clôtures apparaissent en bon état d'entretien.

Des compléments et des précisions sont attendus de l'exploitant sur le contenu des dossiers qu'il a établis proposant des servitudes d'utilité publique et un suivi post-exploitation des casiers.

En tant qu'exploitant des casiers de stockage au titre de la législation sur les ICPE, la société Placoplatre est invitée à déposer auprès de la préfète de la Charente un dossier portant à sa connaissance le projet d'implantation d'une ferme photovoltaïque sur le casier n°1, qui conduira à en modifier les conditions de remise en état actées en 2015.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Instauration de servitudes d'utilité publique**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L.515-12 et R.515-31-2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Instauration de servitudes d'utilité publique
<b>Prescription contrôlée :</b> Article L. 515-12 « Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site. Dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage. (...) »  Article R. 515-31-2 « I. – Ce projet définit les servitudes, parmi celles prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-12, de

nature à parer aux risques liés à la pollution du sol et du sous-sol ou à la présence de déchets. Il doit être établi de manière notamment à :

1° Eviter les usages du sol ou du sous-sol qui ne sont pas compatibles avec la pollution qui affecte celui-ci ou la présence des déchets considérés ;

2° Fixer, si nécessaire, les précautions préalables à toute intervention ou travaux sur le site ;

3° En cas de besoin, prévoir l'entretien et la surveillance du site.

II. – L'appréciation des risques liés à la pollution du sol et du sous-sol ou à la présence de déchets tient compte des caractéristiques physico-chimiques des substances présentes, de la nature du sol et du sous-sol, des usages actuels ou envisagés sur le terrain et des intérêts à protéger.

III. – Le périmètre des servitudes est délimité en considération des caractéristiques du terrain, notamment de la topographie, de l'hydrographie, de l'hydrogéologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes.

IV. – L'exploitant, le propriétaire du ou des terrains objets de la servitude et le maire ont, avant mise à l'enquête, communication du projet. »

**Constats :**

La société Placoplatre a transmis à la préfète de la Charente un dossier visant à instaurer des servitudes d'utilité publique au droit et à proximité des deux casiers de stockage de déchets de plâtre qu'elle a exploités jusqu'en 2005.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article L. 515-12 et répond à une demande de l'inspection des installations classées formulée par lettre du 16 septembre 2015 à la suite de la visite d'inspection du site réalisée le 29 juillet 2015.

Ce dossier référencé CESISO161742 / RESISO06202-07, a été transmis le 7 juin 2023 à l'inspection des installations classées. Il comprend :

- une notice de présentation qui précise l'historique de l'exploitation des deux casiers de stockage, les conditions de remise en état après l'arrêt définitif d'exploitation et le réseau piézométrique en place de suivi des eaux souterraines,
- une proposition de servitudes : périmètre et types de restrictions d'usage du sol et du sous-sol,
- un état parcellaire des terrains concernés avec la liste des propriétaires,
- une évaluation des impacts des casiers de stockage sur l'environnement.

En annexe 4 de ce dossier, figure un plan des zones sur lesquelles les SUP sont proposées et qui matérialise des servitudes pour l'accès aux casiers et au réseau de surveillance piézométrique et le périmètre des servitudes de restrictions d'usages (sol/sous-sol) sur et autour des casiers.

Le tracé de ce périmètre n'apparaît pas suffisamment précis dans la mesure où lorsqu'il ne suit pas le tracé des parcelles cadastrales cela ne correspond à aucune matérialisation (bornages) sur le terrain.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Suivi Post-exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre préfectorale du 4 mars 2016
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi Post-exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> A l'issue des précédentes visites du site effectuées le 18 septembre 2015 pour le récolement de la remise en état et le 29 juillet 2015, il avait été demandé à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none"><li>- sécuriser l'ensemble des têtes des piézomètres ;</li><li>- effectuer un relevé topographique annuel des casiers ;</li><li>- nettoyer les 2 bassins de collecte des eaux de ruissellement du casier n°1 et s'assurer de leur bonne étanchéité ;</li><li>- établir un dossier de suivi post-exploitation.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite d'inspection, il a été constaté : <ul style="list-style-type: none"><li>- que l'ensemble des piézomètres constituant le réseau de surveillance associé aux casiers de stockage disposent d'un couvercle fermé par un cadenas et sont protégés contre les chocs par des arceaux métalliques ;</li><li>- le nettoyage des 2 bassins de collecte des eaux pluviales du casier n°1 et, visuellement, le bon état de la géomembrane de fond de forme.</li></ul> <p>En revanche, l'exploitant n'a pas transmis les résultats des relevés topographiques annuels réalisés sur les casiers de stockage.</p> <p>Par ailleurs, en réponse aux demandes formulées en 2015 et 2016, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 24 mai 2023 un dossier relatif au suivi post-exploitation et aux garanties financières.</p> <p>Le programme de suivi post-exploitation proposé est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- suivi semestriel des eaux souterraines, des eaux de surface et des lixiviats ;</li><li>- suivi annuel topographique des casiers ;</li><li>- contrôle périodique de l'état des clôtures et de la couverture (matériau argileux) des casiers ;</li><li>- entretien périodique de la végétation (casiers et fossés).</li></ul> <p>L'exploitant propose de mettre en place le suivi post-exploitation à compter de 2020.</p>
<b>Observations :</b> Le dossier de suivi post-exploitation est à compléter par : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'ensemble des résultats des relevés topographiques annuels réalisés sur les 2 casiers de stockage et un plan localisant les points de mesures ;</li><li>- l'ensemble des résultats disponibles des analyses réalisées sur les eaux souterraines, les eaux de surface et les lixiviats du casier n°1.</li></ul> <p>Ces résultats seront accompagnés d'un bilan de ces suivis depuis leur mise en place jusqu'à fin 2022.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Projet de centrale photovoltaïque

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 181-46
<b>Thème(s) :</b> Autre, Modification des conditions de remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R. 181-46 « I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.  La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.  II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.  S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »
<b>Constats :</b> L'implantation de panneaux photovoltaïques sur le casier n°1 constitue une modification des conditions de remise en état et de post-exploitation de l'installation de stockage. A ce titre, l'exploitant de l'installation classée, la société Placoplatre, se doit d'informer l'autorité compétente de ce projet, avant sa réalisation, quand bien même il est porté par un tiers. Le dossier à établir devra, notamment (liste non exhaustive) : - analyser la compatibilité des conditions de suivi post-exploitation avec l'implantation de la centrale ; - analyser l'incidence du projet sur : * la stabilité du massif de déchets, * l'apparition de tassements différentiels, * la couverture finale mise en oeuvre, * la collecte des eaux de ruissellement, * la végétalisation de l'installation, * l'accès aux équipements de suivi post exploitation, - les mesures prises pour maîtriser le risque incendie. A ce jour, un tel dossier n'a pas été établi.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites – délai 2 mois.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet